

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE

OBJET : CAUTIONS REQUISES POUR UN CAUTIONNEMENT PERSONNEL DE L'ADMINISTRATEUR

En vertu des dispositions de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine* et des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, les administrateurs sont tenus de fournir soit un cautionnement d'une compagnie de caution dont le montant doit correspondre à celui de la valeur confirmée sous serment des biens de la personne décédée (paragr. 25(7)) soit un cautionnement personnel dont la valeur correspond au double du montant de la succession (paragr. 25(1), (2) et (3)). Dans le cas d'un cautionnement personnel, il doit y avoir au moins deux cautions en mesure de prouver qu'elles peuvent fournir une garantie pour un montant dont la somme est égale au montant de la pénalité prévue dans le cautionnement pour les successions de plus de 100 000 \$ (article 74.11 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*). La pratique établie de longue date veut que, lorsque deux cautions sont requises, chacune d'elle doit fournir une garantie pour un montant dont la somme est égale au montant de la pénalité prévue dans le cautionnement

Dorénavant, il suffira que les deux cautions, ensemble, soient en mesure de prouver qu'elles peuvent fournir une garantie pour un montant dont la somme est égale à la pénalité prévue dans le cautionnement personnel. Il ne sera plus requis que chacune d'elles ait à prouver, individuellement, qu'elle peut fournir une garantie pour un montant équivalent au montant de la pénalité prévue dans le cautionnement personnel.

DÉLIVRÉ PAR :

Original signé par
Juge en chef Marc Monnin
(Manitoba)

DATE : Le 16 juin 2008